

<p style="text-align: center;">Commune de MESQUER (Loire-Atlantique) Conseil Municipal du</p> <p style="text-align: center;">Lundi 8 juillet 2024</p>	<p>DATE DE CONVOCATION : 27 JUIN 2024 DATE D’AFFICHAGE : 2 JUILLET 2024</p> <p>Nombre de Conseillers en exercice : 19 Nombre de Conseillers présents : 15 Nombre de Conseillers votants : 17</p>
---	--

L’an deux mil vingt-quatre, le lundi 8 juillet, le Conseil Municipal, légalement convoqué, s’est réuni à la Mairie de MESQUER, en séance ordinaire, sous la présidence de Monsieur Jean-Pierre BERNARD, Maire.

Présents : Messieurs Thierry GUYON, Éric ROULIER, Mesdames Catherine FOUCAULT (ayant pouvoir de voter au nom de Monsieur Nicolas CITEAU), Chantal LEYE (ayant pouvoir de voter au nom de Monsieur Rémy CHATTON), adjoints et Madame Aurélie RIALANT-BESLAND, Monsieur Yves LEBEAUPIN, Madame Delphine JOFFRAUD, Madame Monique TATTEVIN, Monsieur Gilles CHASSIER, Madame Estelle HERVY, Mesdames Bernadette BROSEAU et Anne GROLEAU, Monsieur Jean-Pierre BUCHEL et Monsieur Joël NEVEUX, conseillers municipaux.

Absents excusés : Monsieur Rémy CHATTON, Madame Anne-Gwenn ALEXANDRE, Monsieur Nicolas CITEAU

Absent : Monsieur Yves LINGER

Pouvoirs : Monsieur Rémy CHATTON a donné pouvoir à Madame Chantal LEYE et Monsieur Nicolas CITEAU a donné pouvoir à Madame Catherine FOUCAULT

Monsieur Thierry GUYON a été élu secrétaire de séance.

CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DE FONCTIONNAIRES ENTRE LES COMMUNES DE PIRIAC SUR MER ET DE MESQUER

Par délibération de juillet 2021, la commune de Mesquer avait approuvé la mise à disposition de fonctionnaires de police avec la commune de Piriac-sur-Mer.

Cette convention permettait, pour faire face aux recrudescences des demandes d’intervention de policiers municipaux dans les domaines de sécurité, de salubrité et de tranquillité publique, à la gestion des absences de agents (congés), et à la nécessité d’une présence policière sur de nombreuses animations estivales, d’avoir toujours une personne de disponible.

Par délibération de juillet 2022, considérant le dispositif positif de cette collaboration, cette convention avec été renouvelée à l’identique mais précisant que son terme serait la fin du mandat électif actuelle des communes.

Considérant qu’à compter du 22 juillet 2024, un nouveau policier municipal intégrera les effectifs de la commune de Mesquer,

Considérant que la commune de Piriac-sur-Mer a dû procéder à une nouvelle élection de son conseil municipal,

Il est proposé de reconduire cette convention jusqu’au terme de la mandature actuelle des deux communes.

Pièce jointe : Convention de mise à disposition de fonctionnaires

Le conseil municipal se prononce favorable, à l’unanimité, sur le renouvellement de la convention de mise à disposition de fonctionnaires entre les communes de Piriac-Sur-Mer et Mesquer jointe à la présente délibération.

Reçu au contrôle de légalité
le 09/07/2024
Publié ou notifié
le 15/07/2024
Le Maire.

Jean-Pierre BERNARD
Maire





Convention entre les communes de PIRIAC SUR MER et MESQUER

MISE A DISPOSITION DE FONCTIONNAIRES

Entre les soussignés

La commune de PIRIAC SUR MER, représenté par son Maire, Emmanuelle DACHEUX,
D'une part,

Et la commune de MESQUER, représentée par son Maire, Jean Pierre BERNARD,
D'autre part,

Pour répondre au besoin croissant de sécurité, de salubrité et de tranquillité publique dans les communes de PIRIAC SUR MER et MESQUER, il apparaît opportun de signer une convention de mise à disposition de fonctionnaires entre les services de Police Municipale.

A cet effet,

- Vu la loi 84.53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale,
- Vu l'ordonnance n°2012-351 du 12 mars 2012 relative à la partie législative du code de la sécurité intérieure ;
- Vu le décret 2008-580 du 18 juin 2008 relatif au régime de la mise à disposition applicable aux collectivités territoriales et aux établissements publics administratifs et locaux,
- Vu le décret n°2013-1113 du 4 décembre 2013 relatif aux dispositions des livres 1er, 11, IV et V de la partie réglementaire du code de la sécurité intérieure
- Vu la délibération du conseil Municipal de Piriac sur Mer du autorisant Monsieur le Maire à signer la présente convention,
- Vu la délibération du conseil Municipal de Mesquer du 8 juillet 2024, autorisant Monsieur le Maire à signer la présente convention,

IL EST CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIIT :

ARTICLE 1^{er} : OBJET DE LA CONVENTION ET CONDITIONS GENERALES

Après information préalable des assemblées délibérantes et accord des Policiers Municipaux ci-dessous désignés

Collectivité d'origine	Nom et Prénom	Grade	Commune de mise à disposition
PIRIAC SUR MER	MINAUD Daniel	Brigadier-Chef Principal	MESQUER
PIRIAC SUR MER	CORNET Vincent	Gardien brigadier	MESQUER
MESQUER	FLOHIC Ludovic	Brigadier-Chef Principal	PIRIAC SUR MER
MESQUER	KROL Valéry	Brigadier-Chef Principal	PIRIAC SUR MER

La commune de PIRIAC SUR MER met à disposition ses agents auprès de la commune de MESQUER et inversement dans les conditions fixées par la présente convention.

Les policiers municipaux exercent les fonctions suivantes : placés sous l'autorité du Maire, ils interviennent au sein de leur commune pour effectuer des missions de prévention, de surveillance du bon ordre, de la tranquillité, de la sécurité et de la salubrité publiques.

Ils se voient également confier des missions d'information, de pédagogie auprès du public et des missions de police de l'urbanisme.

Compte tenu des problématiques de terrain, notamment liées à la sécurité routière ou des missions de tranquillité publique nécessitant un renfort ponctuel, les communes susnommées mettent à disposition leur policier municipal pour assurer, en équipe ou individuellement, ces missions temporaires.

ARTICLE 2 : DUREE DE LA MISE A DISPOSITION

Les policiers municipaux peuvent-être mis à disposition de l'une des collectivités pour la durée nécessaire maximum de 03 jours consécutifs, pour une période allant jusqu'à la fin du mandat.

Les périodes de mise à disposition sont déclenchées sur une demande écrite de l'une ou l'autre des collectivités dans le cas d'évènements programmés ou à l'initiative des agents dans le cas d'interventions inopinées. Ces dernières devront faire l'objet d'un compte rendu.

ARTICLE 3 : CONDITIONS D'EMPLOI

Les conditions de travail des agents lorsqu'il sont mis à disposition sont établies par la collectivité d'accueil, dans le respect de la réglementation liée au temps de travail, de l'hygiène et la sécurité. En cas d'accident imputable au service survenu sur la commune partenaire, la prise en charge de l'accident se fera par la collectivité d'origine.

D'une manière générale, chacune des collectivités partenaires continue de gérer la situation administrative de l'agent qu'elle emploie.

Après accord préalable des policiers municipaux susvisés ces agents s'engagent à ne pas prendre leurs congés simultanément, permettant aux deux collectivités partenaires de bénéficier plus largement d'un service de police municipale.

ARTICLE 4 : REMUNERATION

Chaque collectivité d'origine verse aux agents mentionnés au 1er article la rémunération correspondant à leur grade.

Etant entendu entre les deux collectivités, que chacun des policiers municipaux peut être amené à travailler l'un pour l'autre sur des missions ponctuelles, il conviendra d'établir un bilan annuel du temps effectué pour chacune des collectivités afin de ne pas engendrer de déséquilibre. Ce bilan peut être fait à l'occasion d'une rencontre entre les élus et/ ou DGS des deux collectivités, en présence des agents si nécessaire.

ARTICLE 5 : PRISE EN CHARGE FINANCIERE / REMBOURSEMENT

Les agents ayant chacun un véhicule de service mis à leur disposition, aucun dédommagement des frais kilométriques pour se rendre sur les lieux d'intervention lors des mises à disposition n'est prévu. Les différentes missions n'occasionneront aucun flux financier, juste un échange temps par temps.

ARTICLE 6 : OBLIGATIONS / DISCIPLINE

Les policiers municipaux sont soumis à l'autorité du Maire de la commune dont ils dépendent. Lorsqu'ils sont amenés à travailler en équipe ou seul, pour le compte de l'une ou l'autre des collectivités, les agents sont placés sous l'autorité du Maire de la collectivité d'accueil.

ARTICLE 7 : MODALITE DE CONTROLE ET D'EVALUATION DES ACTIVITES DU FONCTIONNAIRE MIS A DISPOSITION

Le supérieur hiérarchique au sein de l'administration d'accueil sous l'autorité directe duquel sont placés les Policiers municipaux rédige, après un entretien avec l'intéressé, un rapport sur sa manière de servir. Ce rapport annuel est ensuite transmis au Maire de chacune des collectivités qui peut y apporter des observations.

ARTICLE 8 : CESSATION ANTICIPEE DE LA MISE A DISPOSITION

La mise à disposition des Policiers municipaux peut prendre fin avant le terme fixé à l'article 2 de la présente convention à la demande de chacune des deux collectivités ou des fonctionnaires eux-mêmes, par courrier adressé aux Maires de chaque commune.

ARTICLE 9 : LITIGES

Tous les litiges concernant l'application de la présente convention relèvent de la seule compétence du tribunal administratif de NANTES, dans le respect des délais de recours.

Le Maire de PIRIAC SUR MER,
Emmanuelle DACHEUX

Le Maire de MESQUER,
Jean-Pierre BERNARD